

# LOI 90 – ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET DE SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE

POUR LES RI ET LES RTF (CLIENTÈLE ADULTE SEULEMENT)

## CONTEXTE

La « Loi 90 » fait référence à la loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé au Québec. Elle a pour objectif de clarifier et de redéfinir les champs d'exercice de plusieurs professions de la santé afin de favoriser un meilleur accès à des soins et à des services sécuritaires.

Pour le personnel d'une RI ou d'une RTF, certaines dispositions de cette loi visent à leur permettre, suite à une formation, d'administrer des médicaments ou de réaliser des soins invasifs d'assistance.

## CE QUE DIT LA LOI

**Article 39.7 :** « Les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaire au maintien de la santé ne constituent pas une activité professionnelle réservée à un membre d'un ordre, lorsqu'ils sont fournis par une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire ou de type familial visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires. »

**Article 39.8 :** « Malgré toute disposition inconciliable, une personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire et de type familial visée à l'article 39.7 ou dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement qui exploite un CLSC, dans une école ou dans un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants, peut administrer des médicaments prescrits et prêts à être administrés, par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation ainsi que de l'insuline par voie sous-cutanée. »



## **CONDITIONS ET MODALITÉS POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ RÉSERVÉE**

Les responsables des ressources et leurs employés doivent respecter les conditions et les modalités suivantes pour exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions.

### **Formation**

La formation « *Loi 90 – Administration de médicaments et de soins invasifs d’assistance* » est obligatoire pour le personnel d’une RI ou d’une RTF qui doit **administrer**<sup>1</sup> des médicaments ou exécuter des soins invasifs d’assistance aux activités de la vie quotidienne à une clientèle adulte.

Cette formation est donnée par le SAE Estrie. Pour plus d’informations sur les dates et les lieux de la formation, consultez leur site internet au <https://sae-estrie.gouv.qc.ca/formation>.

### **FRAIS DE FORMATION**

*Comme le prévoient les ententes collective et nationale, nous vous rappelons que vous pouvez réclamer les frais de formation ainsi que les autres frais afférents (déplacement, repas, remplacement, etc.) sur présentation des pièces justificatives.*

### **Supervision**

Suite à la formation, une supervision doit être faite par une infirmière pour chacune des voies d’administration d’un médicament autorisées en vertu de l’article 39.8 du Code des professions.

Concernant les soins invasifs, avant d’exercer chacune de ces activités pour la première fois, vous devez recevoir une formation individualisée par un professionnel habilité (infirmière, inhalothérapeute ou nutritionniste), puis être supervisé jusqu’à la maîtrise des compétences requises pour leur exercice et, sauf indication contraire du professionnel habilité, pour chacun des usagers.

### **Autorisation**

Chacune des activités réservées doit avoir été autorisée au préalable par un professionnel habilité de l’établissement, que ce soit pour pouvoir dispenser ces soins invasifs ou administrer des médicaments. De plus, les règles de soins en vigueur dans l’établissement doivent être respectées.

Nous vous rappelons que les activités réservées déléguées par l’établissement doivent être inscrites dans l’Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d’assistance (IDC).

***Si vous avez des doutes, des questions ou des préoccupations, n’hésitez pas à contactez votre professionnel habilité de l’établissement, votre intervenant.e qualité ou votre association représentative.***

<sup>1</sup> La distribution et l’administration des médicaments s’inscrivent dans un continuum de soins. Il importe de bien comprendre la distinction entre ces deux activités qui sont déterminées selon la condition de la personne. Veuillez vous référer au tableau de la page suivante pour plus d’information.

## DISTINCTION ENTRE DISTRIBUTION ET ADMINISTRATION DE LA MÉDICATION

Les actions de *distribuer* et d'*administrer* des médicaments prescrits à un usager comportent des distinctions importantes. Le tableau ci-dessous résume les principaux points à considérer :

	DISTRIBUTION	ADMINISTRATION
Définition	<p>Remettre à l'usager, qui le prend lui-même, un médicament préparé par un professionnel habilité à le faire. La distribution comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le rappel de la prise des médicaments;</li> <li>➤ S'assurer que la personne a pris ses médicaments;</li> <li>➤ L'aide minimale fournie à une personne qui prend elle-même ses médicaments, tel que de mettre les médicaments dans la main de la personne, d'ouvrir un contenant, un pilulier ou un sachet, d'écraser ou de découper un médicament.</li> </ul>	<p>Faire prendre à l'usager, qui est incapable de le faire lui-même, le médicament préparé par un professionnel habilité à le faire.</p> <p>ou</p> <p>Administrer, de manière régulière ou ponctuelle, les médicaments selon les directives de l'infirmière, du médecin ou du pharmacien en respectant la voie d'administration autorisée.</p>
Contexte d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'usager a conscience de ce qu'il prend et sait pourquoi il le prend (La personne doit être en mesure de reconnaître ses médicaments et de déterminer si on lui remet les bons médicaments et le bon nombre).</li> <li>➤ Il est capable de se l'administrer, selon les indications prescrites.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'usager est incapable de prendre sa médication par lui-même. Les causes peuvent être de nature physique, sensorielle, cognitive, psychique ou intellectuelle;</li> <li>➤ Comporte un certain contrôle et une aide pour la prise de médication.</li> </ul>
Conditions d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le médicament doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préparé par un professionnel habilité et prêt à être distribué;</li> <li>○ Identifié selon les normes reconnues et inscrit au nom de l'usager.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le médicament doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préparé par un professionnel habilité et prêt à être administré (<i>N.B. : Écraser un médicament ne signifie pas préparer un médicament</i>);</li> <li>○ Identifié selon les normes reconnues et inscrit au nom de l'usager;</li> <li>○ Le médicament s'administre par une voie permise par la loi, soit : orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale, inhalation, nasale, sous-cutanée (insuline).</li> </ul> </li> </ul>
Constitue une activité réglementée?	Non	Oui (Formation obligatoire)

### RAPPEL

- **Distribution vs administration** : C'est l'infirmière de l'établissement qui évalue, en fonction de la condition de la personne, si cette dernière a besoin d'une distribution ou d'une administration des médicaments.
- **FADM** : Vous devez demander la feuille d'administration des médicaments (FADM) à la pharmacie lors de la livraison de la médication et le compléter à chaque fois que la médication est remise.
- **Entreposage** : La médication doit être entreposée dans un lieu bien identifié, barrée sous clé en tout temps, à l'abri de la lumière du soleil et de l'humidité.
- **Préparation de la médication** : Le non-professionnel n'a pas le droit de préparer la médication ou de modifier le dosage. Il doit respecter les conditions particulières pour l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés.